

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 10.148 du 18 avril 2008
dans l'affaire X/ III

En cause : **X**
Contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2007 par X, agissant en son nom et au nom de son enfant mineur, qui déclare être de nationalité russe et qui demande la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire prise par le Ministre de l'Intérieur notifiée à la requérante en date du 08 novembre 2007 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 février 2008 convoquant les parties à comparaître le 27 mars 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me S. ZOKOU *loco* Me J.-M. KAREMERA, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me K. de HAES *loco* Me F. MOTULSKY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. La requérante a demandé l'asile aux autorités belges le 6 mars 2000. Sa demande a toutefois été clôturée par une décision confirmative de refus de séjour du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides du 1^{er} juillet 2003, décision qui a fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat, rejeté par ce dernier, le 30 août 2007.

Le 22 février 2005, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le 8 août 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris, à son égard, une décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour, qui lui a été notifiée le 8 novembre 2007.

Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le même jour.

Cette dernière décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al.1, 2) : la demande d'asile a été clôturée par le C.G.R.A. en date du 01.07.2003 ».

2. Examen du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe de bonne administration.

Invoquant l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, elle cite, en réalité, la disposition figurant à l'article 39/70 de la même loi et soutient qu'en raison du caractère suspensif du recours en suspension et en annulation contre la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de la requérante, toujours pendant devant le Conseil de céans, la partie défenderesse aurait dû s'abstenir de délivrer un ordre de quitter le territoire à celle-ci.

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, *C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006*).

Le Conseil constate, en l'espèce, que la partie requérante s'abstient, dans son premier moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle également que l'article 39/70 de la loi précitée, figurant parmi les dispositions spécifiques applicables aux recours de pleine juridiction contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (Titre Ibis, chapitre 5, Section II, de la loi), n'est applicable qu'à ces recours et non à un recours introduit à l'encontre d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, tel celui de la requérante. Il rappelle également que l'article 39/79, alinéa 1^{er}, de la loi précitée, n'est applicable qu'aux décisions visées à l'alinéa 2 de la même disposition, parmi lesquelles ne figure pas la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour.

Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas sérieux.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III^e chambre, le dix-huit avril 2008
par :

Le Greffier,

Le Président,